



SYTRAIVAL
130 Rue Benoît Frachon
69 400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

**Service public de production, transport et
distribution de chaleur**

SYTRAIVAL

POLICE D'ABONNEMENT

CONTRAT N° : COLLEGE - LYCEE NOTRE DAME DE MONGRE - 1

Abonné : COLLEGE - LYCEE NOTRE DAME DE MONGRE

Immeuble desservi : COLLEGE - LYCEE NOTRE DAME DE MONGRE

Rue : 276 Avenue Saint Exupéry

Code postal - Ville : 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Novembre 2009

SOMMAIRE

1.	Objet de la police d'abonnement.....	3
2.	Conditions générales du service.....	3
3.	Avenant ou modifications du règlement de service	3
4.	Durée de la police d'abonnement	3
5.	Timbre et enregistrement.....	3
6.	Renseignements concernant l'Abonné	4
7.	Caractéristiques techniques du poste de livraison.....	5
7.1.	Emplacement et caractéristiques du poste de livraison	5
7.2.	Puissances souscrites	5
7.3.	Compteur d'énergie thermique.....	5
8.	Tarifification	6
8.1.	Terme R1	6
8.2.	Terme R2	7
9.	Indexation des tarifs	8
9.1.	Terme R1	8
9.2.	Terme R2	10
10.	Calcul des révisions de prix	11
11.	Conditions suspensives.....	11

1. Objet de la police d'abonnement

La présente police d'abonnement présente les conditions d'abonnement au service public de production, transport et distribution de chaleur du SYTRAIVAL.

2. Conditions générales du service

Les conditions générales applicables au contrat d'abonnement liant l'Abonné et le SYTRAIVAL, sont celles édictées dans le règlement de service relatif à la production, au transport, et à la distribution publique de chaleur, par la chaufferie collective et le réseau de chaleur situé sur le territoire de la commune de Villefranche Sur Saône, approuvé par le SYTRAIVAL par délibération du 26/09/2008.

L'Abonné reconnaît avoir pris connaissance du règlement de service qui s'applique dans son intégralité à la présente police d'abonnement et qui lui a été fourni avec le formulaire de demande de police d'abonnement, et également au moment de la signature de la présente police d'abonnement.

3. Avenant ou modifications du règlement de service

Toute modification du règlement de service, dûment approuvé par le SYTRAIVAL, sera immédiatement applicable aux Abonnés, après leur information.

4. Durée de la police d'abonnement

La présente police prendra effet à partir de la réception des installations de production et de distribution réalisées par le SYTRAIVAL. Cette prise d'effet sera matérialisée par courrier auprès de l'Abonné.

La durée de l'abonnement est fixée à 8 ans à compter de la prise d'effet.

La prise d'effet de la facturation sera effective lorsque les installations de production et de distribution (chaufferie bois, gaz, réseau etc ;) seront réceptionnées. De même, les postes de livraisons devront être achevés.

5. Timbre et enregistrement

Conformément à l'article 670-17 du Code Général de Impôts, la police d'abonnement est dispensée de la formalité d'enregistrement.

En cas de présentation volontaire à cette formalité, les droits d'enregistrement ainsi que les droits de timbre seront supportés par la partie qui aura procédé à cette présentation.

6. Renseignements concernant l'Abonné

Raison sociale : COLLEGE - LYCEE NOTRE DAME DE MONGRE

Responsable : Serge GYURKOVICS

Téléphone - Fax : 04 74 65 24 13 -

Agissant en qualité de : Directeur

Adresse de facturation :

276 Avenue Saint Exupéry

69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Immeuble desservi : COLLEGE - LYCEE NOTRE DAME DE MONGRE

Adresse de fourniture de chaleur :

276 Avenue Saint Exupéry

69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Date de mise en service prévisionnelle : Janvier 2010

Mise en service effective (remplir ultérieurement) :

7. Caractéristiques techniques du poste de livraison

7.1. Emplacement et caractéristiques du poste de livraison

Sous-station n° :

Nombre de logements :

Volume chauffé (m3) :

Informations complémentaires :

7.2. Puissances souscrites

Pour le chauffage (pour une température extérieure de base de -10 °C) : kW

Pour l'eau chaude sanitaire (le cas échéant) : kW

Autres (le cas échéant) : kW

Puissance totale souscrite : 600 kW

Puissance souscrite : 600 kW pour 90° C garanti

Nota : La puissance souscrite indiquée ci-dessous est inférieure à la puissance installée, par dérogation au Règlement de service la puissance ne pourra être reconsidérée qu'en cas d'augmentation des besoins liés à des extensions de surface, de modifications sensibles des installations de traitement d'air ou tout autre modification à l'initiative de l'abonné engendrant une augmentation sensible.

En l'absence de modification, le SYTRAIVAL ne pourra modifier les puissances souscrites à la hausse pendant la durée de l'abonnement même s'il s'avère que ces dernières sont inférieures aux puissances appelées. »

Il est rappelé que les puissances installées sont très largement supérieures aux puissances souscrites et que l'insuffisance de puissance souscrite ne doit pas conduire à une insuffisance de température délivrée par le SYTRAIVAL.

7.3. Compteur d'énergie thermique

(Informations à remplir à la prise en charge)

Compteur n° (identification SYTRAIVAL) :

Marque :

Type :

N° de série :

Unité de comptage :

8. Tarification

La valeur du prix de vente de l'énergie thermique à chaque Abonné est déterminée par la formule suivante :

$$R = R1 \times Q + R2 \times P$$

Avec :

Q : quantité de chaleur consommée par l'Abonné (en MWh)

P : puissance souscrite par l'Abonné (en kW)

La constitution ainsi que les tarifs de base (valeur juin 2008) sont fournis ci-dessous :

8.1. Terme R1

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés en R2) réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux, à la production d'eau chaude sanitaire ou au réchauffage d'eau.

Pour chaque combustible utilisé, est défini un terme R1 ; il est précisé par un indice complémentaire (u pour l'énergie de l'Usine d'incinération, b pour le bois et g pour le gaz naturel).

Le terme R1 tient compte de la mixité des combustibles telle que définie ci-après :

$$R1 = a \times R1u + b \times R1b + c \times R1g$$

dans lequel $a + b + c = 1$

Énergie livrée en sous-station	
R1uo	10,21 €.HT/MWh livrés
R1bo	25,52 €.HT/MWh livrés
R1go	69,01 €.HT/MWh livrés
a	65 %
b	20 %
c	15 %
R1	22,09 €. HT/MWh livrés

Date de valeur des prix ci-dessus : Juin 2008

8.2. Terme R2

Le terme R2 est une redevance annuelle correspondant à un abonnement, répartie entre les Abonnés selon la puissance souscrite, représentant la somme des coûts annuels fixes du service exprimés en €.HT/kW.

Ces montants sont répartis entre chaque abonné en fonction de la puissance souscrite par chacun.

Abonnement réseau de chaleur	
R2	51,00 €.HT/kW

Date de valeur des prix ci-dessus : Juin 2008

9. Indexation des tarifs

Les prix sont indexés, élément par élément, par application des formules ci-après.

9.1. Terme R1

Le terme R1 est calculé comme suit :

$$R1 = a \times R1 \text{ UIOM} + b \times R1 \text{ Bois} + c \times R1 \text{ gaz}$$

Avec a, b et c fixés au paragraphe 8.1 du présent règlement de service.

- Terme R1u

$$R1u = R1u0 \times (0,20 + 0,30 \times IS/ISo + 0,50 \times IPC/IPCo)$$

Formule dans laquelle :

IS : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Taux de salaire horaire ensemble des secteurs non agricoles », publiée au Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ENS-0)

Remplacé par l'indice 1567407 publiée sur le site <http://www.actuprix.fr>

IPC : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice " Prix à la consommation - IPC - ensemble des ménages - par secteur conjoncturel Métropole - énergie - ensemble", publiée sur le site <http://www.indices.insee.fr> (Référence Indice : IPC-SCME - Identifiant n° 000641255)

Les valeurs connues de ces indices sont les suivantes :

ISo (1567407) = 96,98 au 1^{er} janvier 2008

IPCo = 161,62 au 1^{er} mai 2008

R1u0, valeur du terme R1u au 1er juin 2008,

Soit R1u0 = 10,21 €.HT/MWh

- Terme R1b

Le terme R1b résulte de la relation suivante :

$$R1b = R1bo \times (0,10 + 0,20 IS/ISO + 0,40 \times IT/ITo + 0,30 \times IPC/IPCo)$$

Formule dans laquelle :

IS : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Taux de salaire horaire ensemble des secteurs non agricoles », publiée au Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ENS-0).

Remplacé par l'indice 1567407 publiée sur le site <http://www.actuprix.fr>

IT : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice de la chambre des loueurs et transports industriels "Activités route avec conducteur et carburant", publiée sur le site <http://www.actuprix.fr> (référence indice : ACT-RA).

IPC : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice " Prix à la consommation - IPC - ensemble des ménages - par secteur conjoncturel Métropole - énergie - ensemble", publiée sur le site <http://www.indices.insee.fr> (Référence Indice : IPC-SCME - Identifiant n° 000641255)

Les valeurs connues de ces indices sont les suivantes :

ISO (1567407)	= 96,98	au 1 ^{er} janvier 2008
ITo (ACT-Rao)	= 205,50	au 1 ^{er} janvier 2008
IPCo	= 161,62	au 1 ^{er} mai 2008

R1bo, valeur du terme R1b au 1er juin 2008,

Soit R1bo = 25,52 €.HT/MWh

- Terme R1 gaz

Le terme R1g résulte de la relation suivante :

$$R1g = R1go \times (0,95 \times Pgh/Pgho + 0,05 \times Pge/Pgeo)$$

Formule dans laquelle :

Pgh = Prix du gaz hiver - tarif B2S niveau 1 en €. HT / kWh PCS

Pge = Prix du gaz été - tarif B2S niveau 1 en €. HT / kWh PCS

Les valeurs connues de ces indices au 1^{er} mai 2008 (derniers tarifs connus) sont les suivantes :

Pgho = 3,913 €. HT / kWh PCS

Pgeo = 3,152 €. HT / kWh PCS

R1go, valeur du terme R1g au 1er juin 2008,

Soit R1go = 69,01 €.HT/MWh

9.2. Terme R2

Le terme R2 est révisé par application de la formule suivante :

$$R2 = R2o \times (0,65 + 0,07 \times EMT/EMTo + 0,19 \times ICHTTS1/ICHTTS1o + 0,02 \times Fsd1/Fsd1o + 0,07 \times BT40/BT40o)$$

Formules dans lesquelles :

ICHTTS1 : dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Coût horaire du travail - tous salariés confondus des industries mécaniques et électriques (NAF 28 à 35)", publiée sur le site <http://www.actuprix.fr> (référence : ICHTTS1).

Remplacé par l'indice NAF25-30, 32-33, publiée sur le site le moniteur (référence : ICHT-IME).

Fsd1 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Frais et services divers catégorie 1" (indice de remplacement du PSDA, calculé une seule fois à la 1^{ère} publication des indices le constituant et non réactualisé aux publications suivantes) publiée sur le site <http://www.actuprix.fr> (référence : PSDNR1 ou FSD1).

EMT: Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Production française commercialisée sur le marché français, dans l'industrie - nomenclature CPF - Electricité moyenne tension, tarif Vert A" publiée sur le site <http://www.actuprix.fr> (référence: IPP-085031109 ou 401010).

Remplacé par l'indice "Production française commercialisée sur le marché français, dans l'industrie - nomenclature CPF - Electricité moyenne tension, tarif Vert A" publiée sur le site <http://www.actuprix.fr> (référence: IPP-1570284)

BT40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national "Bâtiment : chauffage central" publié sur le site <http://www.actuprix.fr> (référence : BT40).

Les valeurs connues de ces indices sont les suivantes :

ICHTTS1o	= 97,62	au 1 ^{er} février 2008
Fsd1o	= 120,30	au 1 ^{er} avril 2008
EMTo	= 103,10	au 1 ^{er} janvier 2008
BT40o	= 878,50	au 1 ^{er} février 2008

R2o valeur du terme R2 au 1er juin 2008, soit

R2o = 51,00 €. HT/kW

10. Calcul des révisions de prix

Le calcul des variations de prix est communiqué par le SYTRAIVAL lors de chaque facturation.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales, arrondies au plus près à trois décimales. Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés à la date de la facturation.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits par le SYTRAIVAL afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

11. Conditions particulières de fourniture de l'énergie

Le présent article déroge aux articles 8,9 et 10 de la présente police. Les conditions particulières de fourniture précisées ci-après s'appliquent aux bâtiments comprenant dans une fourniture totale de l'énergie par le SYTRAIVAL.

Les conditions particulières ci-après ne s'appliquent pas aux bâtiments d'activité autre ou aux Abonnés qui bénéficient d'une couverture partielle de leurs besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

Pendant la durée de la police à compter de la prise d'effet de la présente police d'abonnement, le SYTRAIVAL s'engage à facturer sur la base de la consommation réelle multipliée par le tarif B2S (été ou hiver selon la période de chauffe). Il sera appliqué une TVA de 5.5%.

L'établissement des factures, correspondant au tarif régulé du gaz naturel B2S niveau 1 de GDF -SUEZ résulte de la consommation réelle mensuelle de l'abonné comptabilisée au niveau du compteur d'énergie compteur Chauffage Urbain (ou kWh utile), ces dernières étant converties en kWh PCS (ou l'unité utilisée par GDF pour l'établissement de ses factures) par la multiplication des coefficients correcteurs, à savoir 1/0,9 et 1/0,9, correspondants respectivement au rendement et à la conversion PCS/PCI. La facture inclut également les éléments suivants, qui auraient été applicables à l'Abonné à savoir les abonnements, les primes fixes, la majoration et la TICGN élargie et la taxe carbone.

Les révisions de prix s'appliqueront au même taux que les révisions de prix du tarif régulé de GDF - SUEZ.

12. Conditions suspensives

La présente police ainsi que ses conditions techniques et tarifaires sont conclues sous réserve des conditions suivantes :

- Obtention des aides de l'ADEME.

13. Clauses de résiliation

En cas d'interruption de fourniture d'énergie durant 20 jours ouvrables au moins au cours d'une même période de chauffe, l'établissement de Mongré aura le droit de résilier unilatéralement le présent contrat à l'issue de la période de chauffe.

14. Pénalités

En cas d'absence de fourniture d'énergie par le Sytraival, Notre Dame de Mongré établira une facture au Sytraival qui totalisera les quantités de fuel consommées en litres multiplié par le tarif acheté.

15. Renouvellement du contrat

Le contrat a une durée de 8 ans.

Une réunion aura lieu entre Notre Dame de Mongré et le Sytraival 12 mois avant l'échéance du contrat afin d'établir un nouveau contrat de reconduction. Sans accord écrit 6 mois avant l'échéance du contrat initial ce dernier ne sera pas renouvelé et le Sytraival s'engage à reprendre à ses frais le matériel lui appartenant.

Fait en 2 exemplaires dont un à conserver par l'Abonné,

Pour le SYTRAIVAL :

Le 16/06/2011

Nom : Jean-Paul CHEYRAN

Signature et cachet :

Le Président



Pour l'Abonné :

Le 23/06/2011

Nom : Pierre BATAYRON

Signature et cachet :

Signature et cachet : Pierre Batayron Président AGEA

